



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer

ARRETE n° R02-2019.04-25-003

portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique

Le Préfet de la Martinique

VU le règlement (CE) du Conseil N° 894/97 du 29 avril 1997 prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 850/98 du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 520/2007 du Conseil du 26 juin 2003 relatif à l'enlèvement des nageoires de requin à bord des navires ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 1185/2003 du Conseil du 7 mai 2007 prévoyant des mesures techniques de conservation pour certains stocks de grands migrateurs ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 517/2008 du 10 juin 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 850/98 du Conseil en ce qui concerne la détermination du maillage et l'évaluation de l'épaisseur de fil des filets de pêche ;

VU le règlement (CE) du Conseil N° 1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et son règlement d'exécution (CE) n° 1010/2009 du 22 octobre 2009 ;

VU le règlement (CE) du Conseil n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution (CE) n° 404/2011 ;

VU le règlement (CE) du Conseil n°1380/2013 du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 78-277 du 6 mars 1978 modifié portant création, en application de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de la Martinique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2014-54 du 24 janvier 2014 définissant les infractions graves aux règles de la politique commune de la pêche et au système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et établissant un système de points de pénalité pour les capitaines des navires de pêche ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2009 fixant la liste des ports désignés ainsi que les modalités de débarquement et de transbordement ou d'accès aux services portuaires des navires de pêche battant pavillon tiers dans le cadre de la réglementation communautaire sur la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 février 2010 fixant les prescriptions applicables aux équipements du système de surveillance des navires par satellite embarqués à bord des navires de pêche sous pavillon français ainsi qu'aux opérateurs de communications qui assurent la transmission des données associées ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche, à bord des navires sous pavillon français, ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2015 définissant le contenu du stage de formation conduisant à l'obtention de la capacité professionnelle « pêche maritime à pied à titre professionnel » ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 2017 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche professionnelle au format ERS en version 3, à bord des navires sous pavillon français, ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent sous juridiction française ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 réglementant la pêche des oursins blancs sur le littoral de la Martinique ;

VU l'avis du Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en date du 23 novembre 2018 ;

VU l'avis du Comité Régional des Pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique émis lors du conseil du 26 novembre 2018 ;

VU les résultats de la consultation publique présentée du 25 octobre au 16 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

ARRETE

Titre I – Objet et champ d'application

Art. 1^{er}

Le présent arrêté régit la pêche professionnelle des animaux et des végétaux marins, exercée à partir d'un navire, en plongée sous-marine ou à pied, depuis la limite de salure des eaux jusqu'à la limite de la zone économique exclusive (ZEE) française située au large de la Martinique, en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques et de la préservation des écosystèmes marins.

Au titre du présent texte, la pêche maritime professionnelle s'entend comme toute activité de pêche destinée à une exploitation commerciale.

Art. 2

La délimitation de la ZEE française située au large de la Martinique et de la ZEE française située au large de la Guadeloupe est définie par une ligne reliant les points suivants :

B1 : 16° 21,75'N 57° 54,39'O

B2 : 16° 28,46'N 57° 32,28'O

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des réglementations nationales et communautaires en vigueur dans les eaux situées au large de la Martinique.

Art. 3

Les dispositions du présent arrêté peuvent être complétées par délibérations du Comité régional des pêches et des élevages marins de la Martinique approuvées par arrêté préfectoral.

Le présent arrêté pourra être complété au besoin, pour assurer la durabilité de la ressource, par des plans de gestion par espèce, par métier ou par zone et par la création de zones de conservation halieutique.

Titre II - Généralités

Art. 4

L'exercice de la pêche maritime professionnelle est soumis à la détention des autorisations suivantes :

- Licence de pêche communautaire,
- Permis de mise en exploitation d'un navire (PME) lorsque la pêche s'exerce à partir d'un navire de pêche professionnel,
- Permis d'armement à la pêche ou aux cultures marines lorsque l'activité de pêche s'exerce à partir d'un navire de pêche professionnel
- Le cas échéant, des autorisations spéciales instituées par espèces, par zone, par type et engins de pêche (sous-marine en apnée, à pied, senne, etc.).

L'exercice de la pêche à pied professionnelle est soumise à autorisation de l'autorité administrative compétente conformément à l'article R921-68 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5

Les captures réalisées sont déclarées suivant les modalités définies à l'annexe II.

Art. 6

Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 12 mètres doivent être équipés d'une balise satellite (balise VMS) en état de fonctionnement, que le navire soit à quai ou en mer.

Toute avarie de la balise doit être immédiatement signalée au Centre national de surveillance des pêches (CNSP).

Les navires d'une longueur hors tout supérieure à 15 mètres doivent être équipés d'un émetteur-récepteur AIS en fonctionnement à tout moment à quai ou en mer.

Titre III – Zones de pêche

Art. 7

L'exercice de la pêche professionnelle est interdit dans certains espaces délimités par arrêtés préfectoraux pris spécialement : zones insalubres, zones faisant l'objet d'une protection environnementale forte, zones portuaires, zones où la pêche n'est pas compatible avec d'autres usages (protection de câbles sous-marins, zones réservées aux activités nautiques et subaquatiques).

Art. 8

Au titre de mesures de gestion et de restauration des ressources halieutiques, des zones dites de « cantonnement » sont partiellement ou momentanément interdites à la pêche ou font l'objet d'un encadrement particulier visant à protéger ces lieux de nourricerie et de frayères.

Art. 9

Le barrage, par des engins de pêche, des rivières, des ravines, des lagunes, canaux des étangs, des baies ou des passes récifales est interdit.

Art. 10

À moins de trois milles de la laisse de basse mer des côtes, l'usage des filets remorqués est interdit.

Art. 11

L'exercice de la pêche à partir de navires professionnels battant pavillon non communautaire est soumis à autorisation.

Le débarquement de produits de la pêche par des navires de pêche battant pavillon non communautaire peut être autorisé selon des modalités définies par les réglementations européenne, nationale et locale.

Titre IV – Substances, engins et techniques interdits

Art. 12

Il est interdit à bord d'un navire de pêche professionnelle de détenir ou d'utiliser pour la pêche des explosifs, des substances soporifiques ou toxiques de nature à détruire ou altérer les animaux, les végétaux marins et leur milieu.

Art. 13

Le chalutage de fond est interdit.

Titre V – Dispositifs de concentration des poissons (DCP), cages et viviers

Art. 14 – DCP

14.1

L'exercice de la pêche professionnelle autour d'un dispositif de concentration de poissons (DCP) est soumis à autorisation délivrée soit par le Comité régional des pêches et des élevages marins de la Martinique dans le cadre d'un dispositif de licence défini par

délibération de son conseil, soit, à défaut, par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des ressources halieutiques.

Les DCP sont soumis à autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans les eaux territoriales. L'installation d'un DCP dans la ZEE est soumise à autorisation délivrée par l'autorité administrative compétente en matière de gestion des ressources halieutiques.

14.2

Les DCP portent obligatoirement de façon visible sur la bouée de signalisation le numéro délivré par l'autorité maritime.

Les DCP portent une signalisation lumineuse.

Art. 15 – Viviers et cages

15.1

Les cages à poissons ou à crustacés, servant de vivier momentané, font l'objet d'une déclaration par le détenteur auprès de la Direction de la Mer et d'un marquage permettant d'identifier le propriétaire.

S'ils sont fixes et permanents, ils sont soumis à une autorisation d'occupation du domaine public maritime.

15.2

La senne de plage peut être utilisée pour former un vivier temporaire dans la mesure où elle ne crée pas une gêne à d'autres usages.

15.3

Il est interdit de conserver en vivier des individus qui n'ont pas la taille minimale de capture.

Titre VI – Caractéristiques des engins

Art. 16 – Filets

16.1

Le filet trémail est interdit dans les eaux de la Martinique à compter du 1^{er} avril 2020.

16.2

A compter du 1^{er} avril 2020, tout filet dont la maille mouillée ne mesure pas au minimum 80 mm (40 mm de côté) est interdit.

Par dérogation,

- les sennes de plage telles que définies à l'article 17 sont autorisées,
- les filets de surface d'un maillage minimum mouillé de 38 mm (19 mm de côté) peuvent être utilisés pour la capture exclusive des poissons volants (famille des Exocoetidae),
- les filets de surface d'un maillage minimum mouillé de 32 mm (16 mm de côté) peuvent être utilisés pour la capture des balaous (famille des Hemiramphidae).

16.3

La hauteur de chute maximale d'un filet maillant de fond est limitée à 4 mètres.

16.4

Il est interdit à tout navire de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants dont la longueur individuelle ou cumulée est supérieure à 1,5 kilomètres.

16.5

Par « **filet dérivant** » on entend : tout **filet maillant maintenu à la surface de la mer ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants**, qui dérive **librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché**. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive.

Seule la prise de poissons volants est autorisée à l'aide de filets dérivants.

Art. 17 – **Senne de plage**

17.1

Le déploiement d'une senne de plage à titre professionnel, au moyen de navires ou non, est soumis à autorisation spéciale selon des modalités fixées par arrêté préfectoral spécifique.

17.2

A compter du 1^{er} avril 2020, le maillage ne peut être inférieur à 38 mm (19 mm de côté), mesuré mouillé.

17.3

La pêche à la senne de poissons juvéniles démersaux est interdite.

Art. 18 – **Nasses ou casiers**

18.1

L'emploi de toute nasse ou casier dont la maille est inférieure à 34 millimètres est interdit en tout temps, tous lieux à compter du 1^{er} avril 2020. La maille est déterminée par la plus petite hauteur mesurée entre deux côtés parallèles d'un hexagone du grillage ou d'un carré.

18.2

La nasse ou le casier possède obligatoirement une **trappe d'ouverture de forme carrée** et de dimension **minimale 30 cm x 30 cm** située sur une des faces latérales (à l'exclusion des faces contenant les ouvertures de la nasse ou du casier), la maille du panneau fermant la trappe ne doit pas être inférieure à 34 mm. Le panneau est fixé avec une ficelle en **matériau biodégradable (non traité, non plastifié)**, de sorte qu'il puisse libérer pleinement la trappe après dégradation de la ficelle en cas d'immersion prolongée liée à la perte de la nasse ou du casier.

Art. 19 – **Marquage et signalement des engins**

19.1

Les **filets et nasses non marqués sont prohibés** en tout temps, tous lieux.

19.2

Les filets et nasses laissés sans surveillance sont identifiables au moyen d'une plaque ou d'une bague fixée à l'engin sur laquelle est inscrit le numéro d'immatriculation du navire.

Titre VII – **Dispositions propres à prévenir la conservation des espèces marines et la protection des juvéniles**

Art. 20 – **Périodes de pêche et conservation**

20.1

La pêche professionnelle des **oursins blancs** (*Tripneustes ventricosus*) est soumise à autorisation spéciale. Elle est ouverte ponctuellement et partiellement, par arrêté préfectoral annuel qui précise les modalités et conditions de l'exercice de cette pêche.

20.2

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des langoustes grainées de toutes espèces et de toutes tailles, sont interdits en tout temps et en tous lieux.

20.3

La pêche professionnelle des lambis (*Lobatus gigas*) est interdite du 1^{er} janvier au 30 juin inclus. La vente de lambi frais, pendant la période de fermeture de la pêche est interdite. Les lambis doivent être débarqués entiers (avec leur coque).

20.4

La capture, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des crabes de terre (*Cardisoma guanhum*) sont interdits du 16 juin au 14 février.

Art. 21 – Tailles minimales de capture

Les poissons, crustacés, coquillages et autres animaux marins de toutes espèces soumis à taille minimale de capture doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement pour permettre le contrôle de leur taille.

21.1 Poissons

Sauf exceptions mentionnées ci-après, la taille minimale de capture des poissons est de 15 cm.

La pêche, la conservation, le colportage et la vente des poissons qui n'ont pas atteint cette taille minimale est interdit en tout temps, tous lieux.

Cette taille est mesurée depuis le museau jusqu'à l'extrémité de la nageoire caudale (queue), conformément à l'annexe I.

Les tailles des thonidés se mesurent de l'extrémité de la mâchoire inférieure à l'extrémité située au milieu de la nageoire caudale, conformément à l'annexe I.

Exceptions :

- La taille minimale de capture de toutes espèces de poissons-perroquets (famille des Scaridae) et de poissons chirurgiens (famille des Acanthuridae) est fixée à 22 cm.
- La taille et le poids minimaux de capture du thon rouge (*Thunnus thynnus*) sont de 115 cm et 30 kg.
- La taille minimale de capture de la dorade coryphène (*Coryphaena hippurus*) est fixée à 56 cm.
- Les espèces suivantes n'ont pas de taille minimale de capture :
 - "Koulirou" (*Selar crumenophthalmus*)
 - "Tchatcha" ou Comète, Quiaquia (*Decapterus spp.*)
 - "Makriyo", comète maquereau (*Decapturus macarellus*)
 - "Titiri" (*Sicydium spp*)
 - Poissons-lions (*Pterois volitans* et *Pterois miles*)
 - "Pisièt" (famille des Clupeidae, Engraulidae et Atherinidae)

21.2 Mollusques

La pêche, le colportage, la vente ou l'achat des mollusques sont interdits à l'exception des espèces, assorties des tailles et poids suivants :

- Lambi (*Lobatus gigas*): pavillon formé, non cassable à la main (épaisseur > 7 mm), poids en chair minimum de 250 g. Tout colportage ou présentation à la vente de lambi frais, découpé de manière à empêcher l'évaluation du poids en chair est interdit en tout temps et en tous lieux.
- Burgo (*Cittarium pica*) : taille minimale de 6 cm
- Palourdes (*Codakia orbicularis* et *Phacoïdes pectinatus*) : taille minimale de 4 cm
- Poulpe (*Octopus vulgaris*) : poids minimal de 750 g

Art. 22 – Espèces interdites de pêche en tout temps, tous lieux

La pêche, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat des espèces suivantes, vivantes ou mortes est interdite en tout temps, tous lieux :

22.1 Tortues marines

Toutes les espèces de tortues marines.

L'interdiction énoncée ci-dessus porte également sur l'utilisation et la vente de toute partie (chair, œufs ou carapace) de ces espèces.

Toute capture accidentelle des espèces énoncées ci-dessus est signalée immédiatement au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane (CROSS AG) qui met le pêcheur en contact avec les services appropriés notamment en cas d'animal blessé. Le pêcheur suit alors les instructions données afin de libérer l'animal au plus vite.

22.2 Coraux, gorgones, éponges

- Tous les coraux (ordres des Scleractinia, Milleporina, Stylasterina et Antipatharia),
- Toutes espèces de gorgones (ordre des Gorgonacea),
- Toutes espèces d'éponges (embranchement des Porifera).

Le ramassage, le colportage, la conservation, la vente ou l'achat de coraux morts sont interdits.

22.3 Algues et autres végétaux marins

Le ramassage ou la récolte des algues et autres végétaux marins est soumis à autorisation.

22.4 Poissons d'ornement

La capture des poissons d'ornement est soumise à autorisation.

22.5 Mammifères marins

Toutes les espèces

22.6 Elasmobranches : Raies, requins et poissons scie

- Les requins marteau (*Sphyrnidae spp.*)
- Le requin soyeux (*Carcharhinus falciformis*)
- Les requins renard (*Alopias spp.*)
- Le requin baleine (*Rhincodon typus*)
- Le grand requin blanc (*Carcharodon carcharias*)
- Le requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*)
- Le requin océanique ou longimane (*Carcharhinus longimanus*)
- Le squalé chagrin commun (*Centrophorus granulosus*)
- Le requin gris (*Hexanchus griseus*)
- Le squalé liche (*Dalatias licha*)
- Les poissons scie (famille des Pristidae)
- Les raies manta et mobula (famille des Mobulidae)
- La raie léopard (*Aetobatus narinari*)

Il est interdit de mutiler les requins vivants ou morts, qu'ils soient ou non autorisés à la pêche. Il est également interdit d'acheter, d'offrir à la vente ou de vendre les nageoires de requin.

22.7 Autres espèces interdites

- Les hippocampes et syngnathes : toutes espèces (famille des Syngnathidae)
- Les échinodermes (embranchement des Echinodermata) : toutes les espèces d'étoiles de mer, d'ophiures, d'holothuries, d'oursins à l'exception des oursins blancs (*Tripneustes ventricosus*) dont la pêche fait l'objet d'autorisations temporaires
- Toutes les espèces de mérours (famille des Serranidae) à l'exception du mérour couronné (*Epinephelus guttatus*), du coné ouatalibi (*Cephalopholis fulva*) et du couronné chat (*Cephalopholis cruentata*)
- Le perroquet bleu (*Scarus coeruleus*)
- Le zawag bleu (*Scarus coelestinus*)
- Le zawag flamand (*Scarus guacamaia*)
- Toutes les espèces de poissons anges (famille des Pomacanthidae)

Par dérogation et uniquement à des fins scientifiques, pédagogiques ou de restauration des populations, des autorisations peuvent être délivrées pour le prélèvement d'individus des espèces listées aux articles 22.1 à 22.7.

Art. 23 – Limitations de capture

Les espèces suivantes sont soumises à limitation de capture :

- Toutes les espèces de raies et requins autorisées : 10 individus par sortie

Titre IX – Contrôles et sanctions

Art. 24

Les infractions au présent arrêté sont constatées et réprimées conformément aux dispositions du livre IX du Code rural et de la pêche maritime.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être prononcées, les manquements à la réglementation, prévus aux articles L. 945-1 et suivants du livre IX du Code rural et de la pêche maritime, pourront faire l'objet de sanctions administratives conformément à l'article L. 946-1 et à l'article R. 945-5 du Code rural et de la pêche maritime.

Les infractions constatées pourront entraîner la suspension ou le retrait des autorisations accordées, l'inéligibilité aux demandes de financement public prévues par la Politique commune de la Pêche.

Les infractions graves définies aux articles R946-4 à R946-21 du code rural et de la pêche maritime donnent lieu à l'attribution de points de pénalité au titulaire de la licence de pêche et au capitaine du navire.

Titre X – Abrogations

Art. 25

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- Arrêté du 12 janvier 1928 portant promulgation, à la Martinique, du décret du 5 décembre 1927 réglementant la pêche à la Martinique l'arrêté préfectoral n°64-1588 du 13 octobre 1964 réglementant la pêche sous-marine à la Martinique par quelque procédé que ce soit, en action de nage ou de plongée
- Arrêté préfectoral n°78-153/AES/B2 du 20 avril 1978 portant interdiction de capture des madrépores

- Arrêté préfectoral n°84-1870 du 27 septembre 1984 relatif aux prix et aux conditions de vente des poissons, crustacés et coquillages à la Martinique
- Arrêté préfectoral n° 84-64 du 14 janvier 1984 portant réglementation de la pêche maritime côtière dans les eaux du département de la Martinique et instituant un maillage minimal pour nasses et casiers
- Arrêté préfectoral n°99/4296 du 29 décembre 1999 portant approbation d'une délibération du Comité régional des Pêches maritimes et des élevages marins de la Martinique et portant réglementation de la pêche aux lambis dans les eaux du département de la Martinique
- Arrêté préfectoral n°023 694 du 9 décembre 2002 réglementant la capture et la vente du crabe de terre en Martinique
- Arrêté préfectoral n°R02-2019-04-08-003 du 8 avril 2019 portant réglementation de la pêche maritime professionnelle en Martinique.

Titre XI – Mise en œuvre

Art. 26

Un plan régional de contrôle des pêches et de protection de l'environnement marin est rédigé annuellement. Il définit les priorités et modalités pratiques de contrôle par les services de l'Etat.

Art. 27

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de la Mer de la Martinique et les officiers et agents habilités en matière de contrôle des pêches maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique.

Fait à Fort-de-France, le

25 AVR. 2019

Le préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

A) Navires d'une longueur hors tout de 10 m et plus : journal de pêche¹

Les capitaines des navires de moins de 12 mètres de longueur hors tout peuvent établir et transmettre manuellement leur journal de pêche sous format papier. Les navires de plus de 12 mètres sont soumis à l'établissement et à la transmission électronique des informations du journal de pêche.

Le journal de pêche papier doit être rempli quotidiennement, avant l'entrée au port et lors de toute inspection en mer ; Il doit donc être détenu à bord du navire et doit être transmis par le capitaine ou son représentant :

- l'original manuscrit blanc (n°0) et la copie rose (n° 1) sont remis à la Direction de la mer du port d'immatriculation du navire.
- En cas de contrôle, la copie rose (n°1) peut être récupérée par l'unité de contrôle.
- la copie bleue (n° 2) peut être utilisée pour le débarquement (si la copie rose a été retirée), remise à l'organisation de producteurs ou remise à l'acheteur en cas de vente directe.
- la dernière copie (n° 3), de couleur jaune, est conservée dans le carnet.

Sauf cas particulier, les journaux de pêche sont transmis dans un délai de **48 heures** après la fin des opérations de débarquement, c'est à dire la fin des opérations de pesée².

La partie « déclaration de capture » du **journal** de pêche doit être complétée par le pêcheur avant³ de débarquer le produit de sa pêche. Les modalités d'inscription des informations sont détaillées en annexe X du R(UE) 404/2011 et dans les notices des carnets.

Une nouvelle page est complétée dans la déclaration de captures papier⁴ :

- lors d'un changement d'engin ou de maillage,
- après un transbordement ou un débarquement partiel,
- au départ du port même sans débarquement préalable,
- en cas de manque de place.

Seuil d'inscription des captures :

- **toutes les quantités de chaque espèce** capturée et conservée à bord **supérieures à 50 kg, et toute capture d'espèce sous quota (Marlin bleu) dès la première pièce doivent être déclarées.** L'unité de déclaration est le kilogramme.

Pesée des captures :

- les produits de la pêche doivent être pesés lors du débarquement et au plus tard avant leur première mise en vente⁵;
- par dérogation les captures peuvent être pesées à bord avec un système de pesée agréé par l'État du pavillon ; une dérogation individuelle doit être demandée pour le navire auprès de la Direction de la mer compétente ;

B) Navires d'une longueur hors tout de moins de 10 mètres : fiche de pêche

Le modèle de fiche de pêche pour les navires est prévu par l'arrêté du 18 mars 2015⁶. Elle doit être transmise par le capitaine ou son représentant. La tenue de la fiche de pêche à bord du navire n'est pas exigée ; elle doit être complétée, datée et signée au plus tard à l'issue du débarquement, c'est à

1 Article 14 du Règlement (CE) n°1224/2009

2 Article 54 du R(UE) 404/2011

3 Article 14 § 1 du R (CE) 1224/2009 et article 33 du R (UE) 404/2011

4 Article 33§3 du R(UE) 404/2011

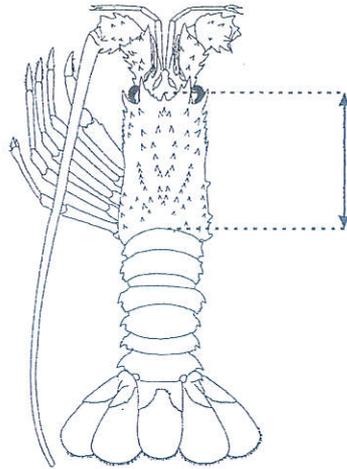
5 Article 61 §1 du R (CE) 1224/2009

6 Arrêté du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime - NOR: DEVM1426924A

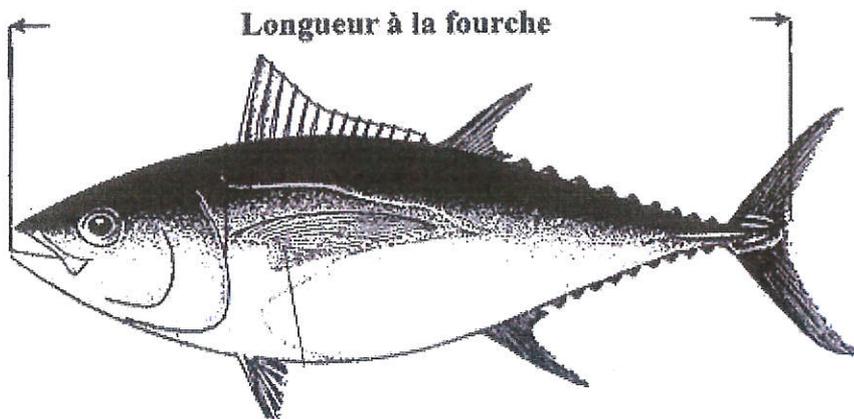
ANNEXE I – Tailles minimales de capture et de vente des poissons et crustacés

LANGOUSTES

Mesure de la taille d'une langouste par longueur de la carapace mesurée de la pointe du rostre jusqu'au point médian de la bordure distale du céphalothorax

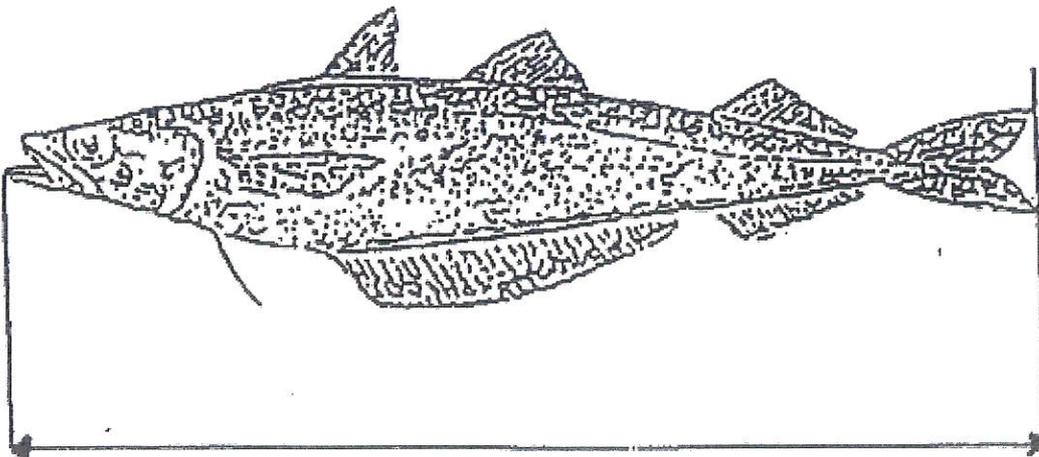


MESURE DES THONIDES



AUTRES POISSONS

Taille mesurée de la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale



dire la pesée effectuée⁷ puis transmise mensuellement, au plus tard le 5 de chaque mois, sauf cas particuliers.

Dans le carnet de fiches de pêche, chaque fiche comporte quatre feuillets autocopiants :

- un feuillet original blanc,
- trois copies de couleur.

L'original manuscrit blanc est destiné à la Direction de la mer du port d'immatriculation du navire. La copie jaune est destinée à l'organisation professionnelle de rattachement, la rose à l'acheteur lors de la première vente. Le pêcheur conserve la copie verte dans son carnet.

⁷ Règlement (CE) n°1224/2009, article 60 § 2 et règlement (UE) n° 404/2011, article 54

